



Arrêt

**n°76 646 du 6 mars 2012
dans les affaires x et x/ I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 3 mars 2012, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre et lui notifiée le 29 février 2012.

Vu la requête introduite par télécopie, le 3 mars 2012, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre et lui notifiée le 29 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012, à 13h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E.DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 22 novembre 2011. Ils ont chacun introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 23 novembre 2011.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (« Règlement Dublin II »), les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge, le 27 janvier 2012.

Le 29 février 2012, les requérants se sont vus notifier, chacun pour ce qui le concerne, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (10).1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 23/11/2011 accompagné de son épouse et de l'enfant mineur de cette dernière, dont il n'en est pas le père ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé et de sa famille en date du 30/11/2011 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant et de sa famille sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 en date du 27/01/2012 ;

Considérant que le requérant a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que dans un premier temps le requérant a nié avoir franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y avoir été contrôlé, alors que, le résultat de l'analyse du fichier Eurodac confirmait cet élément (ES21827381326) ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que le bateau qui venait directement du Maroc avait pour destination la Belgique et que de ce fait, il n'avait pas véritablement choisi la Belgique spécifiquement pour y introduire une demande d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut donc constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas avoir de famille au sein des Etats membres de l'Union européenne ;

Justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé conformément à l'article 3, § 1^o vu qu'il nie de s'être rendu sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2012, le conseil de l'intéressé et de sa famille adressait un courrier aux services de l'Office des étrangers afin de dénoncer les mensonges de ses clients lors de l'interview du 28/11/2011 à l'Office des étrangers ;

Considérant que le courrier du conseil de l'intéressé apporte la preuve matérielle que l'intéressé et sa famille ont bien transité par l'Espagne avant de venir en Belgique pour y introduire une demande d'asile ;

Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressé émet des craintes concernant l'unité familiale sur le territoire espagnol ;

Considérant que le conseil de l'intéressé fonde ses craintes sur base d'un avertissement émis à l'épouse de l'intéressé par la Croix-Rouge espagnole lorsque l'épouse du requérant y résidait ;

Considérant que le document sur lequel repose les craintes du conseil de l'intéressé ne constitue qu'un avertissement et non un ordre d'expulsion ;

Considérant que dans le courrier adressé à l'épouse de l'intéressé par la Croix-Rouge espagnole, il n'y est pas mentionné les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'en Espagne, il existe effectivement des centres pour femmes, centres dans lesquels un homme ne peut y résider ;

Considérant toutefois qu'il appartient à l'intéressé de se faire connaître et d'expliquer sa situation familiale pour bénéficier d'un logement familial sur le territoire espagnol ;
Considérant que le requérant n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités espagnoles lors de son interview du 28/11/2011 à l'Office des étrangers ;
Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol ;
Considérant qu'il ne peut-être pressé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités espagnoles ;

Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épousés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surveiller à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'an. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid. (2)

En ce qui concerne la requérante :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (10).1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 23/11/2011 accompagnée de son époux et de son enfant mineur, dont l'époux qui l'accompagne n'est pas le père de Dafe Ibrahim ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée et de sa famille en date du 30/11/2011 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et de sa famille sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 en date du 27/01/2012 ;

Considérant que la requérante a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel elle est entrée en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que la requérante a dans un premier temps nié avoir franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y avoir été contrôlée, alors que, le résultat de l'analyse du fichier Eurodac confirmait cet élément (ES21827380865) ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi elle introduisait une demande en Belgique et non dans un autre pays de l'Union européenne et que de fait, elle n'avait pas véritablement choisi la Belgique spécifiquement pour y introduire une demande d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut donc constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille au sein des Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § 1^o, le fait qu'elle risquait d'être poursuivie sur le territoire espagnol par des individus car elle et son mari n'avaient pas payé la totalité du voyage au passeur marocain. Ce passeur aurait des connaissances sur le territoire espagnol qui pourrait les rechercher pour récupérer le montant non payé ;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2012, le conseil de l'intéressée et de sa famille adressait un courrier aux services de l'Office des étrangers afin de dénoncer les mensonges de ses clients lors de l'interview du 28/11/2011 à l'Office des étrangers ;

Considérant que le courrier du conseil de l'intéressée apporte la preuve matérielle que l'intéressée et sa famille ont bien transité par l'Espagne avant de venir en Belgique pour y introduire une demande d'asile ;

Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressée émet des craintes concernant l'unité familiale sur le territoire espagnol ;

Considérant que le conseil de l'intéressée fonde ses craintes sur base d'un avertissement émis à l'intéressée par la Croix-Rouge espagnole lorsque la requérante y résidait ;

Considérant que le document sur lequel repose les craintes du conseil de l'intéressée ne constitue qu'un avertissement et non un ordre d'expulsion de son habitation ;
Considérant que dans le courrier adressé à l'intéressée par la Croix-Rouge espagnole, il n'y est pas mentionné les faits qui lui sont reprochés ;
Considérant qu'en Espagne, il existe effectivement des centres pour femmes, centres dans lesquels un homme ne peut y résider ;
Considérant que l'époux de la requérante n'est pas le père de son enfant vu que ce dernier est aujourd'hui décédé ;
Considérant qu'il appartient à l'intéressée de se faire connaître avec sa famille et d'y expliquer sa situation pour bénéficier d'un logement familial sur le territoire espagnol ;
Considérant que la requérante n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités espagnoles lors de son interview du 28/11/2011 à l'Office des étrangers ;
Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol ;
Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités espagnoles ;
Considérant que la requérante a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 16 décembre 1980 ;
Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;
Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la piste lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

A la même date, les intéressés se sont également vus délivrer, chacun pour ce qui le concerne, une décision de maintien en un lieu déterminé. Les requérants sont actuellement privés de liberté en vue de leur transfert vers l'Espagne. La date de rapatriement a été fixée au 7 mars 2012.

2. Jonction des demandes

Les affaires présentant une connexité, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les demandes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur

l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc toutes deux l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc toutes deux l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que les suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendront trop tard et ne seront pas effectives.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Les parties requérants prennent un moyen unique identique dans lequel elles énoncent un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, les requérants font valoir que la requérante est psychologiquement fragile, qu'elle est en proie à des hallucinations et faisait jusqu'à son « incarcération » l'objet d'un suivi spécifique en centre Cadra – tous éléments qui ont été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse – et reprochent à cette dernière de ne pas avoir rigoureusement examiné leur situation au regard de ces données. Elles considèrent qu'en estimant que la requérante doivent quitter le territoire belge et se rendre en Espagne, sans avoir préalablement vérifié qu'un suivi psychologique lui serait assuré dès son arrivée en Espagne, la partie défenderesse contraint la requérante à un traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil constate cependant que les requérants n'exposent nullement que le système de santé qui prévaut en Espagne ou les conditions d'accueil qui y sont réservées aux réfugiés ne permettraient pas à la requérante de bénéficier des soins dont elle a besoin. Ils n'apportent aucun élément consistant de nature à démontrer que la requérante ne peut actuellement voyager dans des conditions sanitaires

acceptables. Ensuite, s'ils semblent considérer qu'elle ne peut interrompre son traitement, force est cependant de constater qu'ils se bornent à faire état d'un suivi non contesté en centre spécialisé, sans en préciser ni la teneur ni l'ampleur, et sans préciser en quoi l'interruption éventuelle de celui-ci pendant quelques semaines lui serait à ce point préjudiciable qu'elle en constituerait un traitement inhumain et dégradant.

Au surplus, le Conseil souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans son arrêt N. c/ Royaume-Uni que « *Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses.* »

En l'espèce, il n'apparaît pas que les requérants aient fait valoir de telles considérations ou que l'existence de celles-ci puisse se déduire du dossier administratif.

En ce qu'il craignent de ne pouvoir vivre en famille alors que cet élément est important à l'équilibre psychologique de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'ils se fondent sur de pures supputations. Le document espagnol dont les intéressés semblent vouloir à cet égard tirer argument (un avertissement de non-respect des conditions mises au logement qui lui aurait été délivré alors que son époux l'aurait rejoint là où elle avait été hébergée) n'est pas pertinent. En effet, dès lors les intéressés n'ont pas fait valoir, lors de leur bref séjour en Espagne, les circonstances particulières qui impliquaient à leurs yeux qu'ils doivent séjourner au même endroit et ne sauraient tolérer une séparation même de courte durée, il ne peut être tenu pour probable que les autorités espagnoles y seront insensibles.

Elles soulignent également que le Maroc, pays où la requérante a obtenu le statut de réfugié, bafoue les droits les plus élémentaires des réfugiés et qu'il appartenait en conséquence à la partie défenderesse avant de prendre les décisions querellées de vérifier qu'il existe en Espagne des garanties effectives protégeant les requérants d'un refoulement indirect.

Le Conseil constate cependant que les intéressés ne prétendent nullement nourrir la moindre crainte à cet égard, l'argument est partant purement rhétorique et ne saurait en conséquence asseoir un grief défendable.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et par conséquent les parties requérantes ne peuvent en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, n'est partant pas sérieux.

4.3.2.3. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

A cet égard, le Conseil ne peut que noter que les intéressés sont tous deux rapatriés vers l'Espagne, Etat qui est responsable du traitement de leur demande d'asile. N'étant partant nullement séparés, il ne saurait y avoir violation de leur vie privée et familiale du seul fait de leur éloignement. Par ailleurs, s'agissant du respect par les autorités espagnoles du prescrit de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'une part que l'allégation qu'il n'en serait pas ainsi est purement hypothétique - Il renvoi à cet égard aux développements qui précédent – et souligne, d'autre part, qu'ils appartiennent aux intéressés de faire valoir le respect de leur vie familiale devant les juridictions espagnoles.

Le grief n'est pas sérieux.

4.3.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les parties requérantes font valoir en substance que la prise en charge de leur demande d'asile par les autorités espagnoles l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 CEDH et entraînerait une violation de l'article 8 CEDH.

Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de ces dispositions ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

Elles font en outre valoir que « *chaque jour qui passe constitue également un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où la requérante se trouve dans un lieu déterminé sans que ne lui soient procurés aucun soins médicaux* ».

Ce grief est clairement dirigé contre la décision de maintien en un lieu déterminé qui a été pris à l'encontre de la requérante, décision qui n'est pas l'acte attaqué et à l'encontre de laquelle le Conseil est sans juridiction. Il ne peut dès lors fonder dans fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

4.4.3. Il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des décisions querellées, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle x et x sont jointes.

Article 2

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS C. ADAM